

TRAITÉ DE PAIX D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET LES SEIGNEURS ÉTATS-
GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, DU 11 AVRIL 1713

Le traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV et les Hollandais reproduit littéralement la plus grande partie du préambule et les six premiers articles du traité de paix de Ryswick entre les mêmes ¹. Nous ne publions ici que la partie du préambule et qui contient les titres des plénipotentiaires des États-Généraux et le traité à partir de l'article VII.

Les Sieurs Jacques de Randwyck, seigneur de Rossem, et Burggrave de l'Empire et Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno van der Dussen, ancien Bourguemaistre, Sénateur et Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Hemrades de Schielandt, Dyckgraaf de Crimpenrewaard; Corneille van Geel, Seigneur de Spanbroek etc. Bulkestein, Grand Baillif du Franc, et de la Ville de l'Écluse, Surintendant des fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'État; Fredrick Adriaan Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen et Mourkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; et Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen, et de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, Député dans leur Assemblée de la part des États de Gueldre, de Hollande et Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise et de Groningue et Ommelanden.....

VII. En contemplation de cette Paix ², Sa Majesté Très-

1. Voir le 2^e fascicule des Grands traités du règne de Louis XIV p. 55-56 et 192-193.

2. On sait l'acharnement des Hollandais contre Louis XIV dans les conférences de la Haye et de Gertruydenberg. Aussi est-ce pour combattre leur influence que les négociations furent transportées à Londres. Ils firent les plus

Chrétienne remettra et fera remettre aux Seigneurs États Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le Prince¹, ou les Princes ses Alliez, possèdent encore des Pais-bas communément appelez Espagnols, tels que feu le Roy Catholique Charles II les a possédez, ou dû posséder conformément au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliez, s'en réservent aucuns Droits, ou prétentions directement, ni indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pais-bas Espagnols pour en jouir désormais et à toujours pleinement et paisiblement selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs États en seront convenus avec Elle, de la manière dont lesdits Pais-bas Espagnols leur serviront de Barriere et de seureté².

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède et occupe actuellement, sçavoir la Ville de Gueldre, la Préfecture, le Bailliage, et le Bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient et en dépend, comme aussi spécia-

grands efforts pour arrêter l'effet des préliminaires de Londres du 8 oct. 1711. C'est seulement à la suite de l'entente complète opérée, lors du voyage à Paris de lord Bolingbroke, au mois d'août 1712, qu'ils se décidèrent à traiter. Déjà, en 1697, les conférences de Boufflers avec Portland avaient entraîné la signature de la Hollande à Ryswick. Déjà, en 1678, l'entente avec les États-Généraux n'avait été rétablie que par la médiation du roi d'Angleterre Charles II. Les Hollandais, aveuglés par leur haine contre le roi de France, n'écoutaient pas aussi bien que les Anglais la suggestion de leurs véritables intérêts.

1. *Le prince* signifie ici le roi d'Espagne au nom duquel Louis XIV traitait. — *Les princes* s'applique en outre au duc de Bavière qui était encore gouverneur en titre des Pays Bas espagnols.

2. On remarquera que le roi d'Espagne, Philippe V, n'est pas nommé, ni même désigné par son titre de roi catholique comme dans l'art. V du traité signé avec le duc de Savoie qui stipule en sa faveur la cession de la Sicile. Un art. séparé (Dumont, t. VIII, part. I. p. 372) stipule que le roi de France « promet et s'engage, pour et au nom de S. M. Catholique, que la paix sera rétablie aussi entre Elle et les États-Généraux ». Cet engagement fut ratifié par le traité du 26 juin 1714. — Un autre art. séparé, signé comme le précédent le 11 avril 1713 (Dumont, p. 373), stipule : « Comme les Pays Bas espagnols et les villes et places cédées par le Roy Très Chrétien par le traité conclu ce jour d'huy entre S. M. et les Sgrs États Généraux doivent appartenir à la maison d'Autriche, lesdits Seigneurs États Généraux s'engagent et promettent que ladite maison d'Autriche exécutera toutes les conditions stipulées dans le dit Traité par rapport aux Pays Bas Espagnols..... après qu'Elle en aura été mise en possession. »

lement les Villes, Bailliages et Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertsen, Afferden et de Weel, de même que Racy et Kleinkevelaar, avec toutes leurs appartenances et dépendances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roy de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient et le pais de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances et dépendances, et généralement tout ce que contient ladite Ammanie et ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens, avec ses appartenances et dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, et aux Princes, ou Princesses ses héritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus et avantages de quelque nom qu'ils puissent être appelez, en la même qualité et de la même manière, que la Maison d'Autriche, et particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédés, toutefois avec les charges et hypothèques, et en conséquence les États Généraux retireront leurs Troupes des endroits cy-dessus nommez, où il y en pourroit avoir, et déchargeront du serment de fidélité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des Péages et autres, au moment de l'évacuation, qui se fera aussi-tôt après la Ratification du présent Traité ¹.

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins et de ses Héritiers ².

VIII. En conséquence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra et fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux, en faveur comme cy-dessus, immédiatement après la Paix et au plus tard en quinze jours après l'échange des

1. V. les art. VII et VIII du traité conclu avec le roi de Prusse.

2. L'apre poursuite de la princesse des Ursins à obtenir une souveraineté dans le pays de Luxembourg a empêché longtemps la conclusion de la paix. Le traité conclu seulement le 26 juin 1714 entre la Hollande et Philippe V et retardé précisément par le refus des Hollandais de satisfaire l'ambitieuse conseillère du roi d'Espagne garda un silence complet sur les intérêts de la camerera mayor; en sorte que la clause de cet art. VII qui la concerne resta lettre morte.

Ratifications, le Duché, Ville et Forteresse du Luxembourg avec le Comté de Chinny; le Comté, Ville et Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroy et de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes et enclavemens, et tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Pais-bas Espagnols, définis comme cy-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à présent; avec les Fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, et avec tous les papiers, lettres, documents et archives, qui concernent lesdits Pais-bas, ou quelque partie d'iceux.

IX. Et comme Sa Majesté Catholique a cédé et transporté en pleine Souveraineté et propriété sans aucune réserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Bavière lesdits Pais-bas Espagnols¹, Sa Majesté Très-Chrétienne promet et s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Électorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Hoirs, et Successeurs nez et à naître, cède et transporte aux Seigneurs États Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout le Droit que son Altesse Électorale peut avoir, ou prétendre sur lesdits Pais-bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou prétention que ce puisse être, et par lequel Acte Sadite Altesse Électorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes et Souverains Princes desdits Pais-bas, sans aucune restriction, ou réserve, et décharge et dispense absolument tous et un chacun des Sujets desdits Pais-bas, qui lui ont presté serment de fidélité, ou fait hommage; lequel acte de cession de son Altesse Électorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du présent Traité doivent être échangées.

1. V. les traités du 9 mars 1701 et du 7 nov. 1702 conclus à Versailles entre Torey et Monasterol, et principalement les art. secrets qui les complètent (Bavière, t. 44). Legrelle (*op. cit.*, t. IV, p. 220 et 277) en donne une analyse très complète.

Bien entendu que l'Électeur de Bavière retiendra la Souveraineté et les revenus du Duché et Ville de Luxembourg¹, de la Ville et Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, et de leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavemens (sauf le paiement des rentes constituées et hypothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que son Altesse Electorale ait été rétablie dans tous les États qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la Guerre présente, à l'exception du haut Palatinat, et qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvième Électeur, et en possession du Royaume de Sardaigne et du titre de Roy²; comme aussi que son Altesse Electorale pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Païs, pourra tenir ses Troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excéderont pas le nombre de sept mille Hommes, et qu'aucunes Troupes des Seigneurs Estats Généraux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Estats Généraux enverront pour les Garnisons des Places de Luxembourg, Namur, et Charleroy³, ne pourront passer, loger, ny séjourner dans les dépendances des Païs, dont son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit cy-dessus; il sera cependant

1. V. l'acte séparé formant la pièce cataloguée n° 14 dans la série E de notre notice p. 66. C'est un acte du 11 juin 1713, relatif à la neutralité du Luxembourg, pour assurer l'exécution des articles IX, X et XVII du traité de paix. C'est une amorce très intéressante du droit public contemporain, qui a reconnu la neutralité du Luxembourg et de la Belgique.

2. Le traité de Rastadt, moins favorable au duc de Bavière, le dépoussa de la Sardaigne et du titre de roi, en lui restituant ses États héréditaires.

3. Dès le 30 oct. 1701, Louis XIV avait réclamé très confidentiellement à son petit-fils la cession des Pays-Bas. Il avait chargé l'ambassadeur français à Madrid, le comte de Marsin, de préparer cette cession malgré les promesses faites au duc de Bavière dans le traité du 9 mars 1701 (v. corresp. du roi avec Marsin, oct. 1701, dans Espagne, t. 98). Le traité du 7 nov. 1702 excluait de la souveraineté des Pays-Bas espagnols laissée à Maximilien Emmanuel le duché de Luxembourg, les comtés de Chiny, de Namur, de Charleroy avec leurs dépendances, que le roi de France se réservait d'en détacher pour la sûreté de son royaume. Ne pouvant s'annexer toute la Belgique, Louis XIV voulait au moins se ménager l'acquisition de la plus grande partie des provinces de langue française. A différentes reprises le roi chercha encore à se faire céder le Luxembourg. Les Hollandais, craignant l'ambition du roi de ce côté, obtinrent, dans la conférence du 8 janvier 1713, que leurs garnisons occuperaient les places de Namur, Charleroy et Luxembourg bien que le duc de Bavière conservât la souveraineté dans ces pays. (Voir Hollande, t. 247. Les plénipotentiaires au roi; 8 janv. 1713.) Le roi devait retirer immédiatement ses garnisons de ces mêmes places.

permis aux Estats Généraux de faire voiturer, sans aucun empêchement, ni opposition quelconque, toutes sortes de munitions de bouche et de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront nécessaire. On est aussi convenu que l'Électeur de Bavière conservera la Souveraineté et revenus de la Ville et Duché de Luxembourg et de leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim; et l'on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les Arbitres, dont on conviendra et du nombre desquels la Reyne de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce règlement se fera par lesdits Arbitres le plutôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrétienne fera sortir l'Acte de cession de son Altesse Électorale son plein et entier effect; et pour encore plus de seureté, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire en sorte, que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, ladite cession de son Altesse Électorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs États Généraux.

X. Cependant quoyque l'Électeur de Bavière demeure en possession de la Souveraineté, et des revenus de la Ville et Duché de Luxembourg, de la Ville et Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, et de leurs dépendances, comme il est dit cy-dessus; On est convenu que Sa Majesté Très-Chrétienne retirera toutes ses Troupes de la Ville et Duché de Luxembourg, de la Ville et Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, et de toutes leurs dépendances, immédiatement après la Paix, et au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, qu'Elle fera en sorte que Sadite Altesse Électorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) et celles qu'il pourroit y avoir de l'Électeur de Cologne son Frère, sans aucune exception, et que la Ville et Forteresse de Luxembourg, la Ville et Chateau de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy, seront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs États

Généraux, lesquelles y entreront immédiatement après la Paix, et au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications. On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs États y seront logées et traitées conformément au règlement fait sur ce sujet après la Paix de Ryswick avec Sadite Altesse Électorale, alors Gouverneur Général desdits Pais-bas, comme aussi que la Ville et Duché de Luxembourg, la Ville et Comté de Namur, et la Ville de Charleroy, et leurs dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins, monnoye de Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs États Généraux sur les meilleurs, et les plus clairs revenus desdits Pais-bas Espagnols, pour l'entretien de leurs Troupes, et des Fortifications des Villes et Places de leurs Barrières; les États Généraux de leur côté, s'engagent et promettent que leurs Troupes n'en troubleront en aucune manière l'Électeur de Bavière dans la possession de la Souveraineté, et des revenus desdites Villes et Pais pour tout le tems qu'il en doit jouir.

XI. Sa Majesté Très-Chrétienne cède aux Seigneurs États Généraux, tant pour Elle même que pour les Princes ses Hoirs et Successeurs, nez et à naître, et ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications, et avec sa Verge, sur la Ville et Citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son Droit là-dessus, ni sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cède absolument ces Villes et Places avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens, et avec tous les mêmes Droits en tout que Sa Majesté Très-Chrétienne les a possédées avant cette Guerre, excepté que St. Aman avec ses dépendances, et Mortagne sans dépendances, reviendront et demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne; à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Écluses de quelque nature qu'elles puissent être; On est aussi convenu que le Prince d'Epinoÿ rentrera en possession de la Terre d'Antoing en vertu du

présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses Droits ou prétensions sur ladite Terre devant les Juges compétens. Les Seigneurs États Généraux promettent qu'ils rendront les Villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes et enclavemens, que Sa Majesté Très-Chrétienne leur cède par cet article, à la Maison d'Autriche, aussi-tôt que les Seigneurs États en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouïra alors irrévocablement et à toujours.

XII. Sa Majesté Très-Chrétienne, tant pour Elle mesme que pour les Princes ses Héritiers et Successeurs, nez et à naître, cède aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le Droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit paroisses et le Fort de Knoque, les villes de Loo et Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec sa Chastellenie, (Rousselaer y compris), et avec les autres dépendances, qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du costé de la Lys vers Ypres, et ce qui dépend des Lieux cy-dessus exprimez, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aucun droit sur lesdites villes, places, forts, et pais, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens¹.

Aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immédiatement après la Paix, et au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer et remettre aux Seigneurs États Généraux toutes lesdites villes, places, forts, et pais avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes et enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même manière que Sa Majesté Très-Chrétienne le possède maintenant avec

1. Les discussions relatives à ces différentes cessions de territoires ont été les plus longues et les plus acharnées (v. les instructions aux plénipotentiaires d'Utrecht, Versailles, 30 déc. 1711; dans Hollande, t. 230). — Le mémoire des plénipotentiaires français du 30 janvier 1712 (Actes de la paix d'Utrecht, t. I, p. 308). — Les prétentions opposées des Hollandais (du 5 mars 1712, Hollande, t. 233). — Le mémoire remis le 26 avril à l'abbé Gautier (Hollande, t. 234), et enfin les conditions arrêtées avec Bolingbroke le 25 août 1712 (Hollande, t. 237). — Les mêmes mémoires et protocoles doivent être consultés pour l'explication de l'art. XIV.

les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, et avec tous les papiers, lettres, archives et documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dépendances, appartenances, et enclavemens, afin que lesdits Seigneurs États puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts et Païs, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes, et enclavemens, à la Maison d'Autriche aussitôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrévocablement, et à toujours.

XIII. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, et il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-bas Espagnols, ny de ceux qui sont cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, soit jamais cédée, transportée, ni donnée, ni puisse échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par testament, ou ab intestat, ou sous quelque autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque manière que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roy Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

XV. Lesdits Seigneurs États Généraux remettront à Sa Majesté Très-Chrétienne la Ville et Citadelle de Lille avec toute Sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu et le Bourg de la Gourgue, les Villes et Places d'Aire, Béthune et St. Venant avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens, et annexes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roy Très-Chrétien avant la présente guerre; lesquelles Villes, Places et Forts, seront évacuez immédiatement après la Paix, et au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, et avec tous les Papiers, Lettres,

Documens, Archives, et particulièrement avec ceux de la Chambre des comptes de Lille, et s'il y en avoit eu quelques-uns de détournés, on les raporterà de bonne foy; bien entendu que lesdits Seigneurs États Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roy Très-Chrétien pourroit déjà être en possession desdits Païs, ni à faire réparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est ausi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des Terres de Cisoing et de Roubaix, et autres biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur lesdites Terres et Biens devant des Juges compétans.

XVI. Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes et Munitions de guerre de part et d'autre, on est convenu que la Ville et Forteresse de Luxembourg, la Ville et Château de Namur, la Ville de Charleroy et celle de Nieuport, et généralement toutes Places, Forts, et Postes possédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou ses Alliez, les Électeurs de Cologne et de Bavière, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes et Munitions de guerre qui y étoient au tems du décès du feu Roy Catholique Charles II, suivant les Inventaires qui en seront fournis; que la Ville et Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Béthune et St. Venant, seront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, et Munitions de guerre, qui y ont esté au tems de la prise, suivant les inventaires qui en seront délivrés de part et d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des pièces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les sièges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs États Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de mesme calibre; que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pièces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre et avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent présentement; et finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes et Munitions de guerre, qui s'y sont trouvez au com-

mençement de l'année courante, suivant les Inventaires qui en seront délivrez de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

XVII. Les Troupes de part et d'autre se retireront aussitôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, sur les terres et païs de leurs propres Souverains, et dans les places et lieux qui leur doivent réciproquement demeurer et appartenir suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans le Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir, et il y aura aussitôt après la signature de ce mesme Traité cessation d'armes et d'hostilitez, non pas seulement en tous endroits de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne et des Seigneurs États tant par mer, et autres eaux, que par terre, comme il est dit cy-dessus, mais aussi de part et d'autre dans les Païs-bas entre les Païs, sujets et troupes de quelque Puissance que ce soit.

XVIII. Il a été aussi accordé que la perception des Aides, subsides, et autres droits, dont le Roy Très-Chrétien et les Seigneurs États sont en possession, sur tous les Païs qui viennent d'être cédés de part et d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des Ratifications, et que ce qui en restera dû, lors du dit échange des Ratifications, sera payé de bonne foy à celui, ou ceux, qui y auront droit, comme aussi que dans le mesme tems les Propriétaires des bois confisqués dans les dépendances des places, qui doivent être remises de part et d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, et de tous les bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du présent Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part et d'autre.

XIX. Il y aura de part et d'autre un oubly et une amnistie perpétuelle de tous les torts, injures et offences, qui auront été commis de fait et de parole, ou en quelque manière que ce soit, pendant le cours de la présente guerre, par les Sujets des Païs-bas Espagnols, et des places et païs cédés ou restitués par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par les Seigneurs États Généraux, sans qu'ils puissent être exposez à quelque

recherche que ce soit, et l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du présent Traité est rappelé pour être aussi exécuté entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux desdits Païs-bas Espagnols, et païs cédez, ou restituez, de la manière qu'il le sera entre lesdits Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux des Seigneurs Etats Généraux.

XX. Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux desdits Païs-bas Espagnols et des places cédées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, usages et coutumes des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, et autrement disposer des biens, effets, meubles et immeubles, qu'ils ont, ou auront, situez respectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils aient besoin de part ni d'autre de permission autre que le présent Traité; il sera aussi permis aux Sujets des places et païs cedez ou restituez par le Roy Très-Chrétien, et par les Seigneurs Etats Généraux, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-bas Espagnols, de sortir desdites places et Païs-bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens meubles et immeubles, avant et après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

XXI. Les mêmes Sujets de part et d'autre, Ecclesiastiques et Séculiers, Corps, Communautéz, Universitez et Collèges, seront rétablis, tant en la jouissance des Honneurs, dignitez et bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous et chacun leurs droits, biens meubles, et immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs Droits, actions et successions, à eux survenus, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander des fruits et revenus perçus et échus pendant le cours de la présente

guerre jusqu'au jour de la publication du présent Traité, lesquels rétablissements se feront réciproquement; nonobstant, toute donation, concession, déclaration, confiscation, sentence donnée par contumace, les parties non ouïes, qui seront nulles et de nul effet, avec un liberté entier (*sic*) auxdites parties de revenir dans les païs d'où elles se sont retirées, pour et à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens et rentes, en personne, ou par Procureur, conformément aux Loix et coutumes des Païs et États, dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui dans la dernière guerre, ou à son occasion, auront suivy le party contraire; néanmoins les arrêts, et jugemens rendus dans les parlements, Conseils et autres Cours supérieures ou inférieures, et auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, et ceux qui en vertu desdits arrêts et jugemens se trouveront en possession de terres, Seigneuries et autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lésées par lesdits jugemens et arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires et devant les Juges compétens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces des Païs-bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, et l'autre par lesdits Seigneurs Estats Généraux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-bas Espagnols doivent appartenir; il a été convenu et accordé que chacun payera sa quote part, et seront nommez des Commissaires pour régler la portion qui se payera de part et d'autre.

XXIII. Dans lesdits Païs, Villes et Places cédés par le présent Traité, les bénéfices acordez et légitimement conférés à des Personnes capables, pendant le cours de la présente guerre, seront laissez à ceux qui les possèdent à présent, et généralement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine et son exercice, y seront laissées et conservées de la part desdits Seigneurs États Généraux, et de la Maison d'Autriche à laquelle les Païs-bas

doivent appartenir, dans l'estat où elles sont, ou qu'elles étoient avant la présente guerre, cession, ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evesques, Chapitres, Monastères, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet ordre situez dans les Païs-bas Espagnols, et dans les Païs cédez et restituez de part et d'autre par le présent Traité) et autres, et généralement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus et restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunitéz, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, et que tous et un chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canoncats, Personnats, Prevostéz, et autres bénéfices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être dépossédez, et jouïront des biens et revenus en provenans, et les pourront administrer et percevoir, comme auparavant, comme aussi les Pensionnaires jouïront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les troupes que les États Généraux auront dans les places desdits Païs-bas Espagnols, et dans celles cédées par le Roi Très-Chrétien, il s'y fera conformément au règlement fait avec l'Électeur de Bavière, Gouverneur des Païs-bas Espagnols, sous le règne du Roi Charles II.

XXV. On est de plus convenu que les Communautéz et Habitans de toutes les places, villes et païs que Sa Majesté Très-Chrétienne cède par le présent Traité, seront conservez et maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs privilèges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens et exemp-

tions, ainsi qu'ils en ont jouï sous la Domination de Sadite Majesté Très-Chrétienne, et tout ce qui est porté dans le présent Article aura aussi lieu pour les villes et places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs États Généraux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI. On est convenu que les garnisons qui se trouvent ou se trouveront cy-après de la part des Seigneurs États dans la ville, Château et Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liège, y resteront aux dépens desdits Seigneurs États, et que Sa Majesté fera en sorte que l'Électeur de Cologne, en qualité d'Évesque et Prince de Liège y consente; Et Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonn soient rasées trois mois après le rétablissement dudit Électeur.

XXVII. Tous prisonniers de guerre seront délivrez de part et d'autre sans distinction ou réserve, et sans payer aucune rançon ¹, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part et d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté Très-Chrétienne et celles de ceux de l'État de par les Seigneurs États, respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications, à quelle fin seront nommez, immédiatement après cet échange, des Commissaires de part et d'autre, qui feront la liste de ces dettes, les liquideront et feront donner caution valable pour l'assurance du payement qui sera dû, et qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions, demandée et accordée de part et d'autre, sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des Ratifications du présent traité, et les arrérages, qui resteront dûs lors de l'échange des Ratifications seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit; Et aucune exécution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre

1. L'art. XI du traité de paix de Nimègue ne comprenait que la première phrase de cet art. 27. — Il n'y était pas question des dettes contractées par les prisonniers.

les Chastelenies, Bailiages, Communautéz et autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne et valable caution resséante (*sic*) dans une Ville de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou des Seigneurs États, à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne et accordées par les Pais-bas Espagnols¹.

XXIX. Pour affermir d'autant plus et faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté et les Seigneurs États Généraux ; qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-cy, une Renonciation tant générale que particulière sur toutes sortes de prétentions tant du tems passé, que du présent, quelle qu'elle puisse être, que l'un parti pourroit tenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, et faire parvenir à de nouvelles dissensions².

XXX. Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement, et les Sujets de part et d'autre pourront faire valoir leurs Droits, actions et prétentions suivant les Loix et les Statuts de chaque pais, et y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir ; et s'il y a eu des Lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière guerre, elles demeureront révoquées et annulées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XXXI. Puisque l'on convient qu'il est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France et d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la teste d'un même Roy, et de pourvoir par ce moyen à la seureté et à la liberté de l'Europe ; et que sur les instances très fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, et du consentement, tant du Roy Très-

1. Comparer cet art. à l'art. XII du traité de paix de Nimègue.

2. Les art. XXIX et XXX ainsi que les art. XXXV et XXXVI sont la reproduction exacte des art. XI à XIV de la paix de Ryswick. Comme ils sont très courts et font partie d'un ensemble nous avons cru devoir les insérer à leur place.

Chrétien, que du Roy Catholique, ont été trouvé les moyens d'empêcher cette union pour toujours par des renonciations faites dans les termes les plus forts et passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la manière la plus solennelle et par la déclaration des Cortès d'Espagne ladessus.

Et puisque par lesdites renonciations et déclarations, qui doivent toujours avoir la force de loy pragmatique, fondamentale et inviolable, il a été arrêté et pourvû, que ni le Roy Catholique luy même, ni aucun de ses Descendants, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations réciproques de la part de la France et par des constitutions sur la succession héréditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France et d'Espagne sont tellement séparées et désunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites Renonciations, Transactions, et tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur et étant observées de bonne foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies ; C'est pourquoy le Roy Très-Chrétien et lesdits Seigneurs États se promettent et s'engagent mutuellement et de la manière la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait, ni par Sa Majesté Très-Chrétienne, ses Héritiers et Successeurs, ni par lesdits Seigneurs États, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites Renonciations, transactions et tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein et entier effet ; mais au contraire Sa Majesté Très-Chrétienne et les Seigneurs États prendront toujours soin, et joindront leurs conseils et leurs forces, afin que lesdits fondements du salut public demeurent toujours inébranlables et soyent observez inviolablement.

XXXII. Le Roy Très-Chrétien consent aussi et promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour luy même, ni pour ses sujets, dans le Commerce et la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celuy dont on a jouï pendant le règne de feu Charles II,

ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi longtems que les Roys d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce et la Navigation en Espagne, et dans les Indes Espagnoles, se feront précisément et en tout de la même manière qu'ils se faisoient sous le règne et jusques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majesté Très-Chrétienne et lesdits Seigneurs se promettant réciproquement que leurs Sujets seront assujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes Loix et Règlements faits par les Roys Prédécesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce et de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs États Généraux, considérant que pour leur seureté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roy Très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est point et n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traités tant à l'Ecclésiastique qu'au temporel.

XXXIV. Sa Majesté Très-Chrétienne consent aussi, que dans le mesme Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rheinfels et la Ville de Saint-Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, et à ses Successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hessen-Rheinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la manière qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune altération.

XXXV. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs États Généraux et leurs Successeurs, cette Paix et Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié et de la bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraven-

tions, et si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et chastiez.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce et l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy et ceux desdits Seigneurs États Généraux des Provinces-Unies des Pais-bas, il a été accordé et convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs États desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera toujours donné neuf mois de tems¹ après ladite rupture aux Sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder, pendant ledit tems de neuf mois, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXXVII. En ce présent Traité de Paix et d'Alliance seront compris, de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrétien, tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications et dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs États Généraux la Reyne de la Grande-Bretagne et tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize louables Cantons des Ligues Suisses et leurs Alliez et Conféderez; et particulièrement en la meilleure forme et manière, que faire se peut, les Républiques et Cantons Évangéliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, et Appenzel, avec tous leurs Alliez et Conféderez, nommément la République de Genève, la Ville et Comté de Neufchatel, les Villes de Saint-Gal, Milhausen, et Bienne; item les Ligues Grises et dépendances; les Villes de Bremen et d'Emden; et de plus tous Roys, Princes et États, Villes,

1. L'art. XV du traité de paix de Nimègue accordait seulement six mois au lieu de neuf mois.

Personnes particulières à qui les Seigneurs États Généraux, sur la réquisition, qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, et de tous les Points, et Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et de tous autres Parlemens du Royaume de France et Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié et enregistré par les Seigneurs États Généraux dans les Cours et autres places, là où l'on a accoutumé de faire les publications, vérifications et enregistremens¹.

XXXIX. Le présent Traité sera ratifié et approuvé par le Seigneur Roy et les Seigneurs États Généraux, et les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature².

En foy de quoy, nous Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de Sadite Majesté, et des Seigneurs États Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires et à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht le onzième Avril 1713.

HUXELLES.
MESNAGER.

J. V. RANDWYCK.
WILLEM BUYS.
B. V. DUSSEN.
C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.
F. A. BARON DE REEDE DE RENS-
WOUDE,
S. V. GOSLINGA.
GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

1. L'art. XXI du traité de paix de Nimègue n'impose aucune garantie d'enregistrement.

2. Les ratifications furent signées, en 1713, à Versailles, le 18 avril, par le roi; à la Haye, le 29 avril, par le grand pensionnaire Fagel.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET LES SEIGNEURS ÉTATS
GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, DU 11 AVRIL 1713 ¹

Nous n'avons pas à publier ici ce traité. Son préambule est identique à celui du traité de paix de Ryswick, sauf les modifications indiquées plus haut relatives aux plénipotentiaires. Les articles reproduisent littéralement ceux des traités de Nimègue ou de Ryswick déjà publiés ². Nous nous contentons d'établir dans le tableau ci-joint la concordance entre les articles des trois traités de commerce.

TRAITÉ DE NIMÈGUE	TRAITÉ DE RYSWICK	TRAITÉ D'UTRECHT
Art. 1 à 7.	Art. 1 à 7.	Art. 1 à 7.
Néant.	Art. 8 à 11.	Art. 8 à 11.
Néant.	Art. 12.	Néant.
Art. 8 à 33.	Art. 13 à 38.	Art. 12 à 37.
Néant.	Art. 39.	Art. 38.
Art. 34.	Néant.	Néant.
Art. 35-37.	Art. 40-42.	Art. 39-41.
Néant.	Art. 43.	Art. 42.
Art. 38.	Art. 44.	Art. 43 ³ .
Néant.	Art. 45.	Art. 44.

1. Le traité de navigation et de commerce entre Louis XIV et les États Généraux se compose de quarante-quatre articles qui sont la copie mot pour mot des quarante-cinq articles du traité de commerce de Ryswick. Un seul article de ce dernier traité a été supprimé dans le traité d'Utrecht, c'est l'art. XII relatif à un nouveau tarif. Nous avons suffisamment expliqué cette question du tarif dans notre notice (p. 55). Nous ne publions pas le traité de commerce qui ferait double et triple emploi avec les traités similaires de Nimègue et de Ryswick dont nous avons déjà noté les différences.

2. Voir notre fascicule II, p. 63 et 199.

3. A l'art. 43 du traité d'Utrecht le terme de trois semaines est indiqué pour l'échange des ratifications, au lieu du terme de six semaines précédemment stipulé.